

Section 2 **Dispositions applicables aux salariés et assimilés**

Article 14

Dispositions spécifiques aux salariés relatives à l'activité partielle

L'article 14 assure l'application de plafonds adaptés pour les salariés en activité partielle, dans des conditions de proratisation proches du droit en vigueur, et assure diverses coordinations dans le code de sécurité sociale.

Le plafond du nouveau système (3 « PASS ») sera donc rapporté à la quotité de travail réellement effectuée par le salarié à temps partiel dans l'entreprise.

I. DES MODALITÉS DE CALCUL SPÉCIFIQUES SONT APPLIQUÉES POUR TENIR COMPTE DES ACTIVITÉS PARTIELLES

1. Le plafond de la sécurité sociale est désormais proportionnel à l'activité effective du salarié au cours du mois

● En cas d'activité partielle, la répartition entre cotisations « plafonnées » et « déplafonnées » d'assurance vieillesse, d'une part, et celle entre cotisations versées aux régimes base et complémentaires, d'autre part, pourraient être foncièrement différentes de celles applicables aux salariés à temps plein, notamment parce qu'à rémunération horaire comparable, un salarié à temps partiel est plus naturellement en dessous du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), fixé en 2020 à 41 136 euros.

Ainsi, un salarié qui aurait deux activités à temps partiel rémunérées chacune 24 000 euros bruts annuels pourrait, en l'absence de règle de proratisation, avoir un niveau de cotisations foncièrement différent d'un salarié rémunéré à 48 000 euros par an à temps plein auprès d'un employeur (27,77 % sur ses deux rémunérations pour le premier, 28,12 % pour le second sur la part inférieure au plafond de 41 136 euros et 26,94 % sur la part supérieure à ce plafond).

Afin de garantir une neutralité du plafond en fonction de la durée d'activité, le pouvoir réglementaire a prévu plusieurs règles de « proratisation » en cas d'activité partielle :

– tout d'abord, en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois, le plafond pouvait jusqu'à une date récente être rapportée à la durée effective de travail selon les modalités suivantes (article R. 242-2 du code de la sécurité sociale) :

- si la période est exprimée en jours, le plafond de la sécurité sociale peut être rapporté au nombre de jours effectués sur une période de trente jours ;

- si la période est exprimée en heures, le plafond de la sécurité sociale peut être rapporté au nombre d'heures effectuées sur un total de 151,67 heures (soit un mois de travail à 35 heures par semaine) ;
- enfin, pour les éléments de rémunérations très ponctuels, ils sont intégrés à la paie mensuelle sans tenir compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

– en cas d'activité durablement partielle, il était prévu un calcul en deux temps (article R. 242-7 du code de la sécurité sociale) :

- dans un premier temps, le salaire à temps partiel était rapporté à un temps plein ;
- dans un second temps, le plafond mensuel de la sécurité sociale était rapporté à la rémunération proratisée.

● Dans un souci de simplification, l'article R. 242-2 du code de la sécurité sociale prévoit depuis le 1^{er} janvier 2018 ⁽¹⁾ que la valeur mensuelle du plafond est désormais rapportée pour les salariés en activité partielle à la durée de présence effective dans l'entreprise.

Une circulaire du 19 décembre 2017 ⁽²⁾ a précisé que le plafond correspond alors à la valeur mensuelle du plafond multiplié par le ratio entre le nombre de jours de la période d'emploi et le nombre de jours calendaires du mois. Dans le même esprit, pour les salariés à temps partiel, le plafond correspond à la valeur mensuelle du plafond multiplié par le ratio entre la durée contractuelle à laquelle s'ajoute les heures complémentaires effectuées et la durée légale ou conventionnelle du travail.

Au total, en vertu de ces règles simplifiées par rapport à un plafonnement annuel, il y a exacte proportionnalité entre la valeur du plafond applicable et la durée effective du travail rémunéré du salarié durant le mois.

2. Pour les salariés ayant plusieurs employeurs, les cotisations « plafonnées » sont réparties sur l'ensemble de leurs rémunérations

Lorsqu'un salarié a plusieurs employeurs, il a également davantage de chance d'avoir chacune de ses rémunérations en-dessous du plafond de la sécurité sociale.

Afin d'assurer une répartition équitable des cotisations entre salariés et donc la prise en compte de l'ensemble de la rémunération, l'article L. 242-3 du code de la sécurité sociale prévoit une proratisation des cotisations « plafonnées » et « déplafonnées » sur chacune des rémunérations. La part de cotisations « plafonnées » prises en compte par chacun des employeurs correspond donc au

(1) Rédaction issue du décret n°2017-858 du 9 mai 2017.

(2) Circulaire DSS/SB/5D/2017/351 du 19 décembre 2017 relative au calcul du plafond de la sécurité sociale et au fait générateur des cotisations et contributions de sécurité sociale.

plafond de la sécurité sociale multiplié par le ratio entre la rémunération versée par cet employeur et le total des rémunérations perçues par le salarié, tel que ce dernier les communique à cet employeur.

En cas d'opposition entre l'employeur et le salarié sur l'évaluation de l'ensemble des rémunérations perçues, sur le calcul ou encore lorsqu'il est impossible d'établir ce montant, il revient à l'URSSAF de fixer cette fraction (articles R. 242-4 et R. 242-5 du code de la sécurité sociale).

Cette proratisation, complexe à mettre en œuvre et intrinsèquement liée aux cotisations propres au régime général, ne s'applique pas :

- aux salariés qui relèveraient à titre principal d'autres régimes que le régime général, et qui pourraient appliquer d'autres plafonds ⁽¹⁾ ;

- aux salariés exerçant plusieurs activités occasionnellement ou brièvement ; l'article L. 242-3 ne vise en effet que les salariés ayant « *régulièrement et simultanément* » plusieurs employeurs ;

- aux salariés pour lesquels les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire ou qui bénéficient de taux réduits ;

- en toute logique, aux salariés dont l'ensemble de la rémunération est inférieure au plafond de la sécurité sociale ⁽²⁾.

Par ailleurs, l'article L. 242-3 prévoit que par dérogation au principe d'une égale répartition entre employeurs prenant en compte l'ensemble de la rémunération, une proratisation dans les mêmes conditions qu'en cas d'activité partielle (*cf. supra*) est possible. La différence entre les deux « méthodes » peut être sensible car la rémunération du salarié rapportée à un « plein temps » peut être très différente d'une rémunération rapportée à l'ensemble de sa rémunération, notamment si les rémunérations sont très différentes d'un employeur à l'autre. Cette seconde méthode a néanmoins le mérite d'être beaucoup plus simple à appliquer, car elle ne nécessite pas de connaître la rémunération globale du salarié.

Les régimes complémentaires utilisent-ils les mêmes règles de proratisation.

3. Pour les salariés à temps partiel, un abattement d'assiette spécifique

Les articles L. 242-8 et suivants prévoient un abattement d'assiette de cotisations d'assurance vieillesse mais aussi d'une fraction des cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL) pour les salariés à temps partiel permettant de neutraliser la différence de cotisations dues, pour une même quantité de travail,

(1) Des règles spécifiques existent par ailleurs pour les salariés exerçant une activité relevant du régime agricole : l'article 5 du décret n°50-444 du 20 avril 1950 prévoit ainsi une « proratisation » des seules cotisations salariales plafonnées.

(2) C'est ce qu'a rappelé la chambre sociale de la Cour de cassation, par un arrêt n°1933 du 17 avril 1996 (n°94-12.939).

entre salariés à temps partiel et salariés à temps plein (par exemple, entre deux « mi-temps » et un « temps plein »).

Si l'étude d'impact n'évoque pas ce point particulier, les dispositions sont vraisemblablement devenues sans objet dès lors que le plafond de la sécurité sociale est parfaitement proratisé pour les salariés à temps partiel (*cf. supra*).

II. L'ARTICLE 14 RECONDUIT DES MODALITÉS DE CALCUL ADAPTÉES À L'ACTIVITÉ PARTIELLE DANS LE SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE

La création d'un système universel rend nécessaire à la fois de préciser les modalités de calcul du plafond en cas d'activité partielle, et de supprimer ou de déplacer un certain nombre de dispositions inopportunes ou devenues sans objet.

a. Une généralisation de la règle de la proratisation

• Le 2° du I réécrit l'article L. 241-3-1 qui était relatif à la « surcotation ».

Il prévoit ainsi que pour les activités partielles, le plafond est ajusté en fonction de la « *quotité de travail* » assurée. Le mode de calcul de ce plafond est renvoyé à un décret en Conseil d'État, « *notamment* » pour certaines catégories bien identifiées :

– les salariés qui ne se voient pas appliquer le SMIC et qui s'acquittent de cotisations forfaitaires en application de l'article L. 242-4-4 (formateurs occasionnels, vendeurs-colporteurs et porteurs de presse, personnels de centres de vacances et de loisirs pour mineurs ou adultes en situation de handicap ainsi que des associations de jeunesse et d'éducation populaire, sportifs) ;

– les personnes intérimaires des entreprises de travail temporaire ;

– les salariés concernés par des mesures de réduction d'horaires de travail, moyennant une indemnisation au titre de l'activité partielle, dans les conditions prévues à l'article L. 5122-1 du code du travail ⁽¹⁾.

Cette rédaction élève au niveau législatif et étend à l'ensemble des employeurs, le principe de la « proratisation » du plafond de la sécurité sociale au regard du temps de travail effectué, tel qu'il est prévu à l'article R. 242-2 du code de la sécurité sociale. La règle sera donc la même en cas d'activité à temps partiel auprès d'un ou de plusieurs employeurs.

(1) Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle dans un souci de maintien ou de sauvegarde de l'emploi, des mesures de réduction du temps de travail sont prises après autorisation administrative. L'indemnisation donne alors lieu à une prise en charge partielle par l'État.

Il convient de remarquer que le plafond des cotisations « vieillesse » ayant été relevé (de 1 à 3 PASS), les hypothèses de dépassement de ce plafond et donc l'utilité de ces règles de proratisation s'en trouveront fortement réduites.

- En conséquence, le 3° du I abroge :

– l'article L. 242-3 relatif à la répartition des cotisations patronales lorsqu'un assuré à plusieurs employeurs en même temps, la proratisation étant désormais couverte par les dispositions plus larges de la nouvelle rédaction de l'article L. 241-3-1 ;

– la section 3 du chapitre II du titre IV du livre II, relative aux cotisations assises sur les rémunérations des salariés à temps partiel (articles L. 242-8 à L. 242-10), et donc les dispositions relatives à l'abattement compensant, pour l'employeur, la différence à volume de travail équivalent entre des salariés à temps partiel et des salariés à temps plein ; ces dispositions sont devenues sans objet dès lors que le plafond de la sécurité sociale sera désormais systématiquement proratisé.

b. La transposition aux salariés agricoles

- Le 1° du II « transpose » le nouveau plafond des cotisations versées au système universel à l'article L. 741-9 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux ressources des régimes agricoles.

Le 2° du II assure une première coordination à l'article L. 741-12 en supprimant la mention de l'applicabilité des articles L. 241-3-1 (déplacée à l'article L. 741-15, *cf. infra*) et des articles L. 242-8 à L. 242-10 relatifs à l'abattement, désormais supprimés (*cf. supra*). Il est désormais fait référence à l'applicabilité de l'article L. 191-3 relatif aux différents modes d'acquisition des points (cotisations, périodes assimilées, autres versements spécifiques de points)⁽¹⁾. Conformément à sa position d'article « chapeau » dans le code, l'article L. 741-12 procède ainsi par renvoi aux dispositions les plus générales du système universel.

Le 3° du II renvoie en revanche à l'article L. 741-15 l'applicabilité des dispositions plus spécifiques, et notamment des règles de proratisation de l'article L. 241-3-1 dans sa nouvelle rédaction.

c. Le déplacement des dispositions relatives à la surcotisation

- En réécrivant l'article L. 241-3-1, le 2° du I abroge implicitement les dispositions relatives à la faculté pour les salariés à temps partiel, de cotiser sur une assiette équivalente au taux plein.

(1) Pour davantage de précisions sur ces différentes modalités, on pourra utilement se référer au commentaire de l'article 8.

Ces dispositions sont en réalité élargies et déplacées par l'article 27 dans un titre spécifique à l'acquisition facultative de points ⁽¹⁾.

d. Coordinations diverses

- Le 1^o du I modifie l'article L. 136-1-1 relatif à l'assiette de la CSG :

— le **a** du 1^o du I supprime la référence à l'exclusion de l'assiette des cotisations de retraite complémentaire des salariés, ces cotisations ayant vocation à disparaître avec la réunion des deux « étages » d'assurance (base et complémentaire) ;

— le **b** du 1^o du I assure une coordination s'agissant de la prise en charge par l'employeur de cotisations salariales, également exclues de l'assiette dans le droit existant comme dans le droit proposé ; ainsi, il supprime la référence à l'article L. 241-3-1, celui-ci ayant changé d'objet (*cf. supra*), de même que celle à l'article L. 241-3-2, abrogé par le présent article (*cf. infra*) ; cette exclusion vise désormais l'article L. 194-3 qui couvre l'hypothèse d'une surcotisation par un salarié à temps partiel au niveau d'un temps plein.

- Le 3^o du I abroge l'article L. 241-3-2 relatif aux cotisations des régimes complémentaires pouvant être prises en charge par l'employeur en cas de congé, ces régimes ayant vocation à disparaître dans le cadre du système universel.

*

* *

(1) Pour davantage de précisions sur cette nouvelle rédaction, on pourra utilement se référer au commentaire de cet article 27 du projet de loi.